

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention portant  
révision du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 4 juin 2024 à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne. Elle était composée de Mmes et MM. Yann Glayre (président et rapporteur soussigné), Mathieu Balsiger, Laurence Bassin, Cendrine Cachemaille, Aurélien Demaurex, Eliane Desarzens, Nicola Di Giulio, Claude Nicole Grin, Stéphane Jordan, Yannick Maury, Charles Monod, Yves Paccaud, Chantal Weidmann Yenny, Regula Zellweger, Pierre Zwahlen. Excusé : M. Romain Belotti (remplacé par N. Di Giulio).

M. Vassilis Venizelos, chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) a participé à la séance, accompagné de M. Vincent Delay, chef de la police administrative à la Police cantonale. Yvan Cornu, secrétaire de la Commission, a tenu les notes de séance et pris part à la préparation du présent rapport, ce dont nous le remercions.

**2. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

Le conseiller d'État explique que la proposition vise à assouplir le concordat sur les entreprises de sécurité (CES). Ce concordat spécifie que pour obtenir une autorisation d'engager une agente ou un agent de sécurité, il faut que la personne concernée soit solvable. La raison qui avait motivé les auteurs du concordat à donner cette précision est liée au fait qu'une agente ou un agent de sécurité peut être confronté à la présence d'argent en espèces ou d'objets de valeur, ce qui peut représenter une tentation dans certaines situations, en particulier si la personne a des dettes importantes. Cependant, aucune statistique ne démontre qu'une personne qui aurait peu de moyens financiers serait amenée à puiser dans la caisse.

Cette condition souffre de plusieurs défauts :

- elle écarte des personnes compétentes dans une profession qui connaît une pénurie de personnel ;
- elle représente un contresens social, car une personne qui a des besoins financiers est empêchée de travailler ;
- elle mobilise des ressources étatiques conséquentes pour effectuer ce contrôle de solvabilité, alors que l'employeur a les compétences requises pour effectuer ce contrôle ;
- elle provoque une forme d'inégalité de traitement, car un extrait de poursuites est souvent requis pour les personnes vivant en Suisse, ce qui peut représenter une démarche administrative conséquente, alors qu'une personne venant de l'étranger pourrait montrer une simple attestation sans normes établies ;
- elle représente une atteinte à la liberté économique.

Pour ces diverses raisons, la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP) propose de modifier le CES en abrogeant la lettre c), à l'alinéa 1 de l'article 9.

### **3. DISCUSSION GÉNÉRALE ET EXAMEN DE L'EMPD**

#### **Consultation préalable de la Commission thématique des affaires extérieures (CTAE) qui s'est prononcée à l'unanimité en faveur de cette modification du concordat sur les entreprises de sécurité**

La procédure de modification du concordat est décrite au point 1.2 de l'EMPD. Dans le respect des dispositions de l'art. 61 LGC, la Commission thématique des affaires extérieures (CTAE) a été consultée par le Conseil d'État sur l'amendement au concordat sur les entreprises de sécurité (CES), proposé par la Conférence latine des cheffes et chefs des départements de justice et police (CLDJP).

Lors de sa séance du 6 février 2024, la CTAE s'est prononcée à l'unanimité en faveur de cette modification qui consiste à abroger la lettre c), à l'alinéa 1, de l'article 9 du concordat stipulant que l'autorisation d'engager un agent de sécurité est accordée seulement s'il "est solvable ou ne fait pas l'objet d'actes de défaut de biens définitifs".

À relever que les commissions des affaires extérieures des six cantons romands parties au concordat (FR, GE, JU, NE, VD, VS) ont également préavisé en faveur de l'abrogation de cette disposition.

#### **Audition de l'Association des entreprises suisses de sécurité privée (AESS)**

Lors de cette séance de février, la CTAE a souhaité entendre l'AESS, représentée par son Vice-président. Ce dernier a exposé que son association préférerait en principe le maintien de la condition de solvabilité, sans toutefois exprimer une opposition absolue à son abrogation. L'AESS compte sur les entreprises pour effectuer ce contrôle de solvabilité à l'interne, quelle que soit la situation législative, au cours de leur processus de recrutement.

#### **Extrait du casier judiciaire – antécédents de police**

Une commissaire s'étonne qu'on puisse empêcher des personnes à surmonter leur situation financière en leur interdisant d'exercer ce métier. Au-delà de ce contresens social, elle trouve absolument choquant qu'on puisse imaginer qu'une personne ayant des difficultés financières ne puisse être que malhonnête. Elle demande si un contrôle du casier judiciaire est réalisé, ce qui lui semble plus pertinent dans ce domaine de la sécurité.

Le représentant de la police cantonale répond qu'une autre disposition du CES concerne le contrôle des antécédents de police. Le casier judiciaire n'est pas vérifié, car il est en principe vierge ou ne contient que peu d'informations utiles. Ce sont les antécédents de police des personnes, comme les actes de violence, qui sont contrôlés. Le contrôle des antécédents ne peut être effectué que par la police, alors que les actes de poursuites sont accessibles tant par les personnes que par les entreprises.

#### **Situation dans les cantons alémaniques**

Le représentant de la police cantonale explique qu'en Suisse alémanique, des lois existent, souvent sous forme de chapitres dans la loi sur la police qui traitent des entreprises de sécurité. Dans aucun canton alémanique, il n'est prévu le contrôle individuel pour autoriser l'engagement du personnel, seul le concordat romand prévoit une telle mesure. Le Tessin est le seul canton au sein duquel une loi stipule le contrôle de chaque personne. Dans les autres cantons, il s'agit de la responsabilité des entreprises. Parfois, les responsables ont la possibilité de faire appel à la police pour recevoir des renseignements.

#### **En conclusion**

Un commissaire résume les débats de la consultation en disant que l'abrogation de la condition de solvabilité se veut moins discriminante envers les personnes qui postulent, mais qui font face à des difficultés financières, et plus libérale à l'égard des entreprises qui peinent à recruter, tout en allégeant les démarches administratives. Il présume que ces conditions devraient satisfaire une large majorité du Grand Conseil.

### **4. VOTES DE LA COMMISSION**

Dans cette deuxième étape, après que les commissions des affaires extérieures ont été consultées, le Grand Conseil peut soit accepter, soit refuser la modification du concordat sur les entreprises de sécurité (CES), mais sans possibilité d'amendements.

**Vote sur l'EMPD**

La Commission thématique des affaires extérieures (CTAE) accepte à l'unanimité le projet de décret, art. 1 et 2.

**Vote sur l'entrée en matière**

La CTAE accepte à l'unanimité l'entrée en matière sur cet EMPD.

Lausanne, le 4 octobre 2024

*Le rapporteur :*  
*(Signé) Yann Glayre*